



REPUBLIQUE DU SENEGAL



OBSERVATOIRE NATIONAL
DE LA PARITE (ONP)

Observatoire national de la Parité (ONP)
Cité Keur Gorgui, immeuble Y1D, 6^{ème} étage
Tél: +221 33 825 28 26 - www.onp.sn

PROPOSITIONS DE MODIFICATION

de certaines dispositions du code général des collectivités locales pour l'application de la **Parité dans la formation des organes des collectivités territoriales**

Septembre 2021



Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 7 alinéa 5 de la Constitution, qui prévoit l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions, le Code général des Collectivités locales n'a pas tenu compte de la loi sur la parité et de son décret d'application dans leurs dispositions relatives à l'élection des organes dirigeants des Conseils départementaux et municipaux. En 2014, lors du renouvellement général des conseillers au suffrage universel, à la faveur des dispositions claires et pertinentes du Code Electoral, il y avait eu très peu de difficultés dans l'application de la parité, contrairement à l'installation des organes des collectivités territoriales.

Plusieurs recours juridictionnels ont été introduits. La Cour suprême, pour annuler l'élection des bureaux de plusieurs communes, a fait valoir dans ses arrêts que la parité a été édictée pour favoriser « l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives afin de corriger la sous-représentation des femmes au sein des responsabilités de la vie politique ». C'est le cas notamment de son arrêt n°2 du 8 janvier 2015. Cette jurisprudence sans précédent devrait mettre fin aux réticences et autres scepticismes sur le contenu et la portée des textes sur la parité.

Au demeurant, le bureau est un organe collectif de prise de décision qui requiert donc la présence aussi bien des hommes que des femmes.

En tout état de cause et pour éviter toutes équivoques ou velléités, il est nécessaire de revisiter et de réviser les textes régissant les élections des organes des conseils territoriaux, en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022, de façon à intégrer définitivement les décisions de principes de la Cour Suprême.

La France, après avoir voté la loi 2007-127 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, a modifié son Code Général des Collectivités Territoriales pour prendre en compte la parité.

A titre illustratif, l'article L. 2122-7-2 prévoit : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.* »

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. » ;

Pour mémoire, le Code français a largement inspiré le nôtre.

Il s'agira ainsi de modifier notamment les dispositions des articles 31, 42, 43, 95, 156 et 168 du CGCT, relatifs aux bureaux et commissions des Conseils départementaux, municipaux et de villes.

Les propositions consistent à introduire la notion de listes et de groupe de Conseillers (ères) dans la présentation des candidatures aux différentes fonctions dans le Bureau et les Commissions :

- parce que correspondant le mieux au décret d'application de la loi sur la Parité ;
- parce que correspondant aussi à la pratique observée au moment de ces élections : les partis ou coalitions établissent leurs listes de candidats pour chaque poste qui sont généralement respectées par leurs conseillers.

NB : les propositions de modifications qui suivent (en gras et italique) sont fondées sur les compétences de l'ONP à travers ses missions de formulation de propositions et recommandations de réformes législatives et réglementaires et de programmes en faveur de la parité, en vertu de l'article 3 décret n°2011-309 du 7 mars 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national de la parité.

TABLEAU COMPARATIF DU CONTENU DES ARTICLES VISES PAR LES PROPOSITIONS

Version actuelle des Articles concernés

TITRE II : DU DEPARTEMENT

Chapitre III : Organes du département

Section 1 : Formation des organes du département

Article premier

Le conseil départemental est composé de conseillères et de conseillers départementaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral. Il est l'organe délibérant du département.

Dans les formes et conditions prévues à l'article 42 du présent code, le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président et de deux secrétaires.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Après le président et les membres du bureau dans l'ordre de leur élection, les conseillers départementaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral des conseils locaux.
2. entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Nouvelles propositions de rédaction

TITRE II : DU DEPARTEMENT

Chapitre III : Organes du département

Section 1 : Formation des organes du département

Article 31

Le conseil départemental est composé de conseillères et de conseillers départementaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral. Il est l'organe délibérant du département.

Le Bureau du conseil départemental est composé de son président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président et de deux secrétaires.

Dans les formes et conditions prévues à l'article 42 du présent code, le conseil élit en son sein le premier vice-président, le second vice-président et les deux secrétaires.

Pour les postes de vice-présidents et de secrétaires, la parité est appliquée.

Chaque groupe de Conseillers ou chaque Conseiller peut déposer une liste de candidats alternativement composée d'hommes et de femmes, aussi bien pour les Vice-présidents que pour les Secrétaires.

L'élection se fait sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire.

Après le président et les membres du bureau dans l'ordre de leur élection, les conseillers départementaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral des conseils locaux.
2. entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Version actuelle des Articles concernés

Section 2 : Fonctionnement des organes du département

Article 42

Le conseil départemental a son siège au chef-lieu du département.

La première réunion du conseil départemental nouvellement élu se tient de plein droit dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats. Elle est convoquée par le représentant de l'Etat.

Le conseil départemental ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est convoquée de plein droit huit jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil départemental complète son bureau en élisant ses deux vice-présidents et ses deux secrétaires. Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

Les pouvoirs du conseil sortant expirent à l'ouverture de cette première réunion.

Nouvelles propositions de rédaction

Section 2 : Fonctionnement des organes du département

Article 42

Le conseil départemental a son siège au chef-lieu du département.

La première réunion du conseil départemental nouvellement élu se tient de plein droit dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats. Elle est convoquée par le représentant de l'Etat.

Le conseil départemental ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est convoquée de plein droit huit jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Sous la présidence de son président, le conseil départemental élit ses deux vice-présidents et ses deux secrétaires. L'élection a lieu au scrutin de liste, secret et à la majorité absolue des membres du conseil départemental.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents et des secrétaires peut être arguée de nullité dans les conditions et formes prescrites au code électoral pour les réclamations contre les élections du conseil départemental.

La requête doit être formulée dans un délai de huit jours qui commence à courir vingt-quatre heures après l'élection. Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le président, les vice-présidents ou les secrétaires ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai d'un mois.

Version actuelle des Articles concernés

Section 2 : Fonctionnement des organes du département

Article 43

Après l'élection de son bureau, le conseil départemental forme ses commissions, procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour le représenter au sein d'organismes extérieurs.

Nouvelles propositions de rédaction

Section 2 : Fonctionnement des organes du département

Article 43

Après l'élection de son bureau, le conseil départemental forme ses commissions, procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour le représenter au sein d'organismes extérieurs.

La parité est observée.

Version actuelle des Articles concernés

TITRE III : DE LA COMMUNE

Chapitre III : Organes de la commune

Section 1 : Formation des organes de la commune

Article 95

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Le conseil municipal est convoqué par le représentant de l'Etat dans les quinze jours qui suivent la date de la proclamation des résultats.

L'élection du maire et de ses adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nouvelles propositions de rédaction

TITRE III : DE LA COMMUNE

Chapitre III : Organes de la commune

Section 1 : Formation des organes de la commune

Article 95

Le conseil municipal élit les adjoints ***au maire*** parmi ses membres sachant lire et écrire.

Si le nombre des adjoints est supérieur ou égal à deux, la parité est appliquée aux candidatures. Dans ce cas, chaque groupe de Conseillers ou chaque Conseiller peut déposer une liste de candidats alternativement composée d'hommes et de femmes, aux postes d'adjoints.

L'élection se fait sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil municipal est convoqué par le représentant de l'Etat dans les quinze jours qui suivent la date de la proclamation des résultats.

L'élection des adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, ***aucun candidat ou aucune liste de liste de candidats*** n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé ou ***la liste dont la moyenne d'âge est plus élevée*** est déclaré élu.

Le maire et ses adjoints forment le bureau municipal.

Version actuelle des Articles concernés

Chapitre V : Dispositions relatives à la ville

Article 168

Le conseil de la ville est l'organe délibérant de la ville.

Il est composé des conseillères et des conseillers désignés, pour cinq ans conformément au Code électoral.

Le conseil de la ville élit, en son sein, le maire et les adjoints. Son bureau est composé du maire et des adjoints.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers de la ville prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil de la ville
2. entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Pour déterminer le nombre d'adjoints, il est fait application de l'article 93 du présent code.

Toutefois, le nombre d'adjoints au maire d'une ville ne peut être supérieur à cinq.

L'élection du maire de la ville qui suit le renouvellement général du conseil de la ville a lieu huit jours après celle des maires des communes constituant la ville.

Les fonctions de maire de ville et de maire de commune sont incompatibles.

Nouvelles propositions de rédaction

Chapitre V : Dispositions relatives à la ville

Article 168

Le conseil de la ville est l'organe délibérant de la ville.

Il est composé des conseillères et des conseillers désignés, pour cinq ans conformément au Code électoral.

Le conseil de la ville élit, en son sein les adjoints. Son bureau est composé du maire et des adjoints.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers de la ville prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil de la ville
2. entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Pour déterminer le nombre d'adjoints, il est fait application de l'article 93 du présent code.

Toutefois, le nombre d'adjoints au maire d'une ville ne peut être supérieur à cinq.

Les fonctions de maire de ville et de maire de commune sont incompatibles.

L'élection des adjoints au maire de la Ville se déroule sous la présidence de celui-ci.

Si le nombre des adjoints est supérieur ou égal à deux, la parité est appliquée aux candidatures. Dans ce cas, chaque groupe de Conseillers ou chaque Conseiller peut déposer une liste de candidats alternativement composée d'hommes et de femmes, aux postes d'adjoints. L'élection se fera sans panachage ni vote préférentiel.

Version actuelle des Articles concernés

Nouvelles propositions de rédaction

Chapitre V : Dispositions relatives à la ville

Article 168 (suite)

L'élection des Adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si le nombre des adjoints est supérieur ou égal à deux, la parité est appliquée aux candidatures. Dans ce cas, chaque groupe de Conseillers ou chaque Conseiller peut déposer une liste de candidats alternativement composée d'hommes et de femmes, aux postes d'adjoints. L'élection se fera sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat ou aucune liste de liste de candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, la liste dont la moyenne d'âge est plus élevée est déclaré élu.